Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 19 (1939)

Heft: 2

Artikel: Deux industries suisses à l'exposition de Zurich

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888860

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DEUX INDUSTRIES SUISSES A L'EXPOSITION DE ZURICH

L'Exposition Nationale Suisse qui s'ouvrira à Zurich au mois de mai offrira, comme nous l'avons dit dans un précédent article, un tableau très complet de la vie civique, intellectuelle, artistique en Suisse. Mais elle ne présentera pas un moindre intérêt en ce qui concerne sa vie économique.

Pays montagneux, éloigné de la mer, dépourvu de matières premières, la Suisse semblait destinée à demeurer rustique. L'évolution qu'elle a suivie au cours du xixe siècle et qui a fini par la rendre un pays industriel est curieuse à observer. Cette évolution n'a pas dépendu des conditions naturelles mais de l'intelligence, de l'énergie et de la persévérance méthodique des hommes. Malgré son caractère paradoxal, elle a abouti à des résultats concluants, et on pourra le vérifier à Zurich.

S'il paraît surprenant, d'abord, que la métallurgie, par exemple, se soit développée à Winterthur où il n'y a ni fer, ni charbon, il est néanmoins des industries suisses dont, par exception, la prospérité s'explique d'emblée. L'industrie laitière est sortie de l'élevage traditionnel des troupeaux, et l'industrie électrique est née grâce à la seule matière première dont dispose la Suisse : la houille blanche.

En ce qui concerne l'agriculture, on verra à Zurich une vaste halle, dressée sur la rive droite du lac, qui montrera de façon pittoresque les principaux traits de l'activité paysanne. Les problèmes que posent le sol et le climat, ceux de la formation professionnelle, des coopératives agricoles, des améliorations foncières, de la colonisation intérieure seront évoqués aux yeux du visiteur. Un bâtiment spécial sera consacré à l'élevage du bétail, et un troupeau de cinq à six cents bêtes figurera dans des étables voisines. Enfin, une ferme modèle, un village même présenteront une exposition permanente d'œufs, de fromage et de beurre.

Quant à l'industrie électrique, non seulement elle s'est développée en Suisse, grâce à d'innombrables chutes d'eau, mais encore elle y a atteint un haut degré de perfectionnement. Nous voudrions insister sur ce point. Sait-on que plus de 99 p. 100 de la population possède l'électricité à domicile, que l'énergie employée dans le pays est de 5.299 millions de kW et l'exportation de 1.556 millions de kW? Depuis 1900, la Suisse est parmi les grands producteurs pour l'électrotechnique. Mais ce développement en quantité se complète d'une amélioration constante de la qualité.

A l'Exposition de Zurich l'électricité se manifestera comme distributrice d'énergie et sous forme d'objets exposés. Un imposant modèle hydraulique de 45 mètres de longueur sur 22 mètres de largeur mènera à la salle des turbines, à la station de transformateurs et au groupe « Conduites et distribution ». Puis le visiteur trouvera le hall de la lumière, la section de l' « Hygiène et nettoyage », celles de « Chaleur électrique et industrielle », de la « Traction électrique », de la « Chimie électrique », du « Matériel d'installation ».

La télévision disposera d'un pavillon spécial. De même le cinéma. Tout ce qui concerne le courant faible, la haute fréquence, le téléphone, la radio, les haut-parleurs sera exposé.

Bien entendu, ces diverses stations, ces appareils de toutes sortes seront en mouvement et produiront sans arrêt l'énergie et la lumière. Par exemple, le laboratoire électrique permettra d'observer la décharge d'éclairs et l'efficacité des paratonnerres, les décharges de chocs et à haute fréquence, les arcs avec courant continu.

Comme autres attractions, citons le modèle de la turbine Francis, la plus grande qu'on ait construite en Europe, un groupe électrogène de 140 tonnes, une turbine à gaz toute nouvelle, des câbles destinés à une tension de 150.000 volts, etc. Autant de merveilles techniques dont le caractère saisissant et parfois inédit s'imposera au visiteur.

Si l'on songe au torrent perdu dans la solitude alpestre qui est à l'origine de cette industrie et de

ses innombrables applications, on se dira que la puissance créatrice de l'homme, et en particulier de l'homme suisse, que son ingéniosité à déduire des lois de ses observations et à en tirer des résultats

pratiques, que son obstination dans la recherche et sa volonté de perfectionnement sont bien dignes d'admiration.

Z.

APPLICATION DE LA CONTRIBUTION NATIONALE EXTRAORDINAIRE

Un décret-loi du 12 novembre 1938, aux dispositions très sensiblement modifiées par la loi de finances du 31 décembre, a institué pour 1939 une contribution nationale extraordinaire qui comporte un prélèvement de 2 p. 100 sur le revenu professionnel des personnes physiques et des personnes morales, et une majoration du tiers de la cotisation au titre de l'impôt général sur le revenu.

Un décret du 11 janvier 1939 (« J. O. » du 16-17 janvier) a déterminé les conditions d'application de cette contribution nationale extraordinaire en ce qui concerne traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Une notice distribuée libéralement par le Ministère des Finances porte à la connaissance des contribuables les conditions générales de son application et de sa perception. Elle est accompagnée de barèmes pratiques permettant un calcul rapide des retenues à effectuer.

Nous ne reprendrons pas ici les termes de cette notice qu'il est facile de se faire délivrer dans les mairies. Nous nous bornerons à donner des renseignements complémentaires sur certains points laissés dans l'ombre ou pouvant donner lieu à discussion, et en traitant en particulier le cas de la contribution nationale extraordinaire appliquée aux entreprises ayant leur siège social à l'étranger ou aux entreprises installées en France et ayant des représentants en dehors du territoire français.

Il est à noter, tout d'abord que le décret-loi du 12 novembre et le décret d'application du 11 janvier 1939 viennent transformer le chef d'entreprise

en organe de perception de l'impôt, et ce qui est plus grave, jusqu'à un certain point, en organe de contrôle.

Il est transformé en organe de perception, puisque lorsqu'il s'agit de traitements payés par des particuliers, sociétés, associations, administrations, établis ou ayant leur siège en France, la contribution nationale des traitements et salaires doit être perçue à la source, c'est-à-dire par voie de retenue opérée par l'employeur sur les sommes imposables au moment où le paiement est effectué, avec obligation de tenir par ailleurs un compte exact de la contribution, ce qui conduit, et le décret le précise, à la tenue d'une comptabilité mentionnant distinctement le prélèvement effectué, puis de verser à la Caisse du Percepteur des Contributions directes les retenues opérées.

Il est transformé en organe de contrôle, puisque la contribution nationale extraordinaire appliquée aux traitements, indemnités, émoluments et salaires, ne s'applique qu'au-dessus d'un certain plafond variable lui-même d'après notamment la situation de famille des intéressés.

A noter toutefois que pour le calcul du minimum imposable il y a lieu de se baser sur le montant de chaque paye, alors même que celui-ci serait variable, ce qui est le cas pour les représentants touchant des commissions. De plus, pour les salariés travaillant dans plusieurs entreprises, chaque entreprise n'a à envisager que les sommes payées par elle, sans avoir à se préoccuper des gains de l'intéressé dans d'autres entreprises.